



I N F O

Janvier 2012



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{er} janvier 2012	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	3
2.1.3. Ouvriers et employés	4
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2011	6
2.3. Agenda	6

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} janvier 2012

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
115.00	Industrie verrière		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Egalement indexation des primes d'équipes.		
	Augmentation de l'indemnité minimale de sécurité d'existence.	Indemnité précéd. x 1,003	(R)
	Augmentation des primes d'équipes.	Primes précéd. x 1,003	(R)
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. x 1,003	(R)
	Pas d'application si une CCT au niveau de l'entreprise est conclue avant le 30.11.2011. Pas pour la CP 115.03 (miroiterie).		
	L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.		
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Egalement indexation des primes d'équipes.		
	Augmentation des primes d'équipes.	Primes précéd. x 1,003	(R)
	2) Augmentation CCT		(R)
	Pas d'application si une CCT au niveau de l'entreprise est conclue avant le 30.11.2011. Pas pour la CP 115.03 (miroiterie).		
	L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.		
121.00	Nettoyage	Sal. précéd. x 1,0117	(A)
	Augmentation de l'indemnité RGPT. Abrogation du maximum. Pour les ouvriers du nettoyage industriel (catégories 8): augmentation de l'indemnité journalière.		
	Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
	Ouvriers qui exécutent leurs travaux au sein du siège de l'entreprise et ouvriers des catégories 8: octroi d'éco-chèques de 0,80 EUR par jours prestés. Pas d'application si un accord d'entreprise conclue avant le 1.1.2012 prévoit d'autres moyens nets officiels.		
124.00	Construction		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0046016	(M)
	A partir de la première période de paiement de janvier 2012.		
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. x 1,003	(A)
	La coïncidence au 1^{er} janvier 2012 de l'adaptation trimestrielle résultant de la liaison des salaires minima à l'indice santé et de l'augmentation conventionnelle est réglée comme suit :		
	- l'adaptation trimestrielle résultant de la liaison des salaires minima à l'indice santé est calculée sur les salaires du 4 ^{ème} trimestre 2011;		
	- l'augmentation conventionnelle est calculée sur les salaires valables au 31 décembre 2011 ;		
	- l'augmentation totale au 1 ^{er} janvier 2012 est égale à la somme des résultats de ces deux calculs.		
128.00	Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
	A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2012.		
	2) Augmentation CCT: EST SUPPRIMEE.		
128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
	A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2012.		
	2) Augmentation CCT : EST SUPPRIMEE		
	Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence :	Sal. précéd. x 1,003	(A)
	EST SUPPRIMEE.		
128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du		

	premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2012. 2) Augmentation CCT : EST SUPPRIMEE		
128.03	Maroquinerie et ganterie 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2012. 2) Augmentation CCT : EST SUPPRIMEE. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence : EST SUPPRIMEE.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
128.05	Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2012. 2) Augmentation CCT : EST SUPPRIMEE. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence : EST SUPPRIMEE.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
128.06	Chaussures orthopédiques 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2012. 2) Augmentation CCT : EST SUPPRIMEE. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence : EST SUPPRIMEE.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
139.00	Batellerie 1) Augmentation CCT des salaires 2) Tous les indemnités	Sal. précéd. x 1,003 Indemn. précéd. x 1,003	(A)
140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers 1) Indexation. Pas pour le personnel de garage 2) Personnel roulant: 3) Personnel non-roulant : SOUS RESERVE. 4) Personnel roulant Augmentation des primes d'ancienneté. Pas pour le personnel de garage. Introduction complément d'ancienneté après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise Pas pour le personnel de garage. Augmentation et extension de l'allocation complémentaire de maladie. Chauffeurs transport pour compte de tiers de combustibles: augmentation CCT Limité aux salaires barémiques de la CP 127. 5) Personnel non-roulant Augmentation des primes d'ancienneté. Pas pour le personnel de garage. Introduction complément d'ancienneté après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise Pas pour le personnel de garage. Augmentation et extension de l'allocation complémentaire de maladie.	Sal. précéd. x 1,0319 Prime de nuit précéd. x 1,0319 Indemnité RGPT précéd. x 1,0319 Indemnité de séjour précéd. x 1,0319 Supplément d'ancien. précéd. x 1,0319 : SOUS RESERVE Supplément d'ancien. précéd. x 1,0319	(M) (S) (S) (R) (S) (S)
140.08	Assistance dans les aéroports EST SUPPRIMEE : Introduction nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants.	Sal. précéd. x 1,0319	(M)
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins 1) Indexation 2) Augmentation CCT PAS d'application pour les salaires effectifs si convertie, par CCT d'entreprise avant le 15.10.2011, en un avantage équivalent. Adaptation de l'indemnité de mobilité. SOUS RESERVE : EST SUPPRIMEE / DONC DEFINITIF.	Sal. précéd. X 1,0316 Sal. précéd. x 1,003	

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
207.00	Industrie chimique Pas pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale — uniquement pour les employés exerçant une fonction		

prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) (le montant à partir du 1er janvier 2012 est de 1.158,80 EUR) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP) (le montant à partir du 1er janvier 2012 est de 3.476,50 EUR). Paiement au mois de septembre 2012. **SOUS RESERVE : EST SUPPRIMEE / DONC DEFINITIF.**

330.01 Services de santé fédéraux

Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques: indexation de la prime annuelle aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Le montant à partir du 1er janvier 2012 est de 1.158,80 EUR (QPP) et 3.476,50 EUR (TPP). **SOUS RESERVE : EST SUPPRIMEE / DONC DEFINITIF.**

Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour: indexation de la prime annuelle aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Le montant à partir du 1er janvier 2012 est de 1.158,80 EUR (QPP) et 3.476,50 EUR (TPP). **SOUS RESERVE : EST SUPPRIMEE / DONC DEFINITIF.**

2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
323.00	Gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques Augmentation CCT 0,3 % pour tous les barèmes de la catégorie 1, pour les employés, les ouvriers et les travailleurs domestiques. A partir du 1er janvier 2011.		(S)

Explication code

- (A)** 'Tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau' : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2011

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix à la consommation	119,01	136,78
Indice de santé	117,52	133,70
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	117,15	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 janvier:

- 1) En général
Paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2011, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 2) Secteur de la construction (CP 124)
 - Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^e ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).
 - Employeur existant :
 - > provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier ;
 - > régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

13 janvier:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2011. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 13 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

- 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction
Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.
A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).
- 2) Secteur de la construction
Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.
Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} janvier 2012.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.